



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE**

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE ----- DEPARTEMENT DU GARD DELIBERATION NR 2025_09_069 COMMERCE - INSTAURATION ET MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL SUR LA COMMUNE DE ROQUEMAURE <u>RAPPORTEUR :</u> PHILIPPE FAURE	L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 18 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation en date du 18 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Nathalie NURY, Maire. 18 Présents : Nathalie NURY, Michel BERARDO, Gilles COLOMBIER, Lauriane GOMIS, Philippe INDERBITZIN, Soraya BON, Philippe FAURE, Claire SEGUIN, Nicole BOUCHE, Marc COUZELAS, Isabelle ASSEMAT, Luc EUZET, Solenne EMANUELLI, Cora MUNOZ, Jackie BRUNET, Maryvonne PUGIBET, Dominique GUSCHING, Marie-Claire GRANIER 4 Absents : Christian CANDELA, Patrick MANETTI, Marie-Christine JANSEN, Jean-Marc TAILLEUR 7 Pouvoirs : Karine FERRARO à Claire SEGUIN, Lionel JOURDAN à Philippe INDERBITZIN, Sylvain REBOUL à Gilles COLOMBIER, Luc PACINI à Philippe FAURE, Sandrine COTTAZ à Soraya BON, Manon GRAVELEINE à Michel BERARDO, Christian GARCIN à Nathalie NURY Secrétaire de séance : Isabelle ASSEMAT
--	--

Vu le Code de général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.2141 et suivants et R.2141 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roquemaure ;

Vu la convention cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu l'analyse sur les comportements d'achats des ménages au sein de la Commune de Roquemaure conduite par la CCI en septembre 2022 ;

Vu les travaux de l'AURAV sur le projet de territoire (octobre 2023) et sur l'observatoire du commerce (avril 2024) ;

Vu le rapport traduisant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale annexé à la présente délibération ;

Vu les avis favorables émis respectivement le 23 juin 2025 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Occitanie – Gard et le 07 juillet 2025 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard à l'instauration du droit de préemption sur le périmètre proposé ; Le maintien du commerce de proximité constitue un enjeu

Publié le

26 sept. 2025

fort: il a une fonction économique importante et il est générateur d'une dynamique urbaine, de convivialité, d'animation économique et sociale de la commune ;

Considérant que le maintien du commerce de proximité constitue un enjeu fort : il a une fonction économique importante et il est générateur d'une dynamique urbaine, de convivialité, d'animation économique et sociale de la commune ;

Considérant que l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité à la commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Considérant que ce droit de préemption permet donc à la commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

D'APPROUVER le périmètre d'exercice du droit de préemption figurant sur le plan annexé à la présente délibération, sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux, et les terrains accueillant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés ,

D'APPROUVER la mise en place d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et terrains accueillant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, institué par l'article L.214-1 à L.214-3, et R.214-1 à R.214-16 du Code de l'urbanisme sur le périmètre géographique défini,

DE DONNER DELEGATION, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Madame le Maire pour exercer au nom de la commune ce droit de préemption, et à signer tous les documents nécessaires pour ce faire,

DE PRÉCISER que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente sera exécutoire, c'est-à-dire, quand elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département, tel que défini par les articles R.214-2 et R.211-2 du code de l'urbanisme,

DIT qu'à l'issue des mesures d'affichage et de publicité visées ci-dessus, chaque cession dans le périmètre instauré d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou d'un terrain accueillant ou destiné à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés, sera subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable du cédant à la commune en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme,

DIT qu'en cas d'exercice du droit de préemption, la commune devra, dans un délai de deux ans, rétrocéder le fonds de commerce, le fonds artisanal, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre des commerces et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné, et que ce délai pourra être porté à trois ans en cas de mise en location gérance du fonds de commerce et du fonds artisanal.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

NOMBRE DE VOTANTS, Pour : 25, Contre : 0, Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Fait à Roquemaure, le 25/09/2025

Isabelle ASSEMAT

Secrétaire de séance



Nathalie NURY




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr